Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne

Service urbanisme et développement des territoires
Unité expertise ADS et publicité
01 60 32 13 34

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

C'Permis TT

Sécurité publique

n° 18
décembre 2013

L'étude de sécurité publique

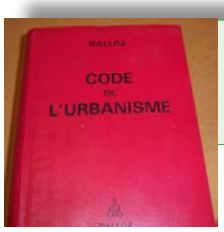

TEXTES APPLICABLES
Art. L.111-3-1 du Code de l'urbanisme et Art. R.111-48 et R.111-49 du Code de l'urbanisme modifiés par le décret n°2013-324 du 24 mars 2011 entrant en vigueur le 1er juin 2011.

Le décret du 24 mars 2011 élargit l'obligation de produire une étude de sécurité publique pour certains projets.

L'étude de sécurité publique dans le Code de l'urbanisme

L'article L.111-3-1 du code de l'urbanisme dispose que "les projets d'aménagement et la réalisation des équipements collectifs et des programmes de construction qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent faire l'objet d'une étude préalable de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences".

L'étude de sécurité publique, objet, champ d'application et contenu

Ce texte, issu à l'origine de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, a été réécrit et précisé par la loi du 5 mai 2007 relative à la prévention de la délinquance. Un décret du 3 août 2007 est venu préciser la loi et a introduit les articles R.111-48 et 49 du Code de l'urbanisme. Ces 2 articles ont été modifiés par le décret du 24 mars 2011 qui a étendu le champ d'application des études de sécurité publique.

Objet

Les textes créant l'obligation de fournir une étude de sécurité publique introduisent dans le Code de l'urbanisme les préoccupations de sécurité des personnes et des biens contre les menaces et les agressions.

Ainsi une étude de sécurité est imposée lors de la réalisation **d'opérations ou de travaux d'une certaine importance** pouvant

© masterkey

avoir une incidence sur la protection des personnes et des biens. Elle vise à permettre une meilleure prise en compte par l'urbanisme et l'architecture des questions de sécurité dans le choix des matériaux, la gestion des flux de circulation ou des conditions d'intervention des forces de sécurité. Il s'agit donc de prévoir et de réduire le plus en amont possible les risques liés à la sécurité.

Champ d'application

Dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population (pour la Seine-et-Marne-agglomération de Paris)* :

- la création d'un ERP de 1ère catégorie (plus de 1 500 personnes) ou de 2ème catégorie (de 701 à 1500 personnes),
- les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique,

Retrouvez cette fiche sur le site internet des services de l'Etat, à la lettre **S** du glossaire
http://www.seine-et-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-et-developpement-des-territoires/Urbanisme/Les-autorisations-d-urbanisme

• la création d'un établissement d'enseignement de second degré de troisième catégorie (collège, lycée) et les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur ces établissements ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique,

• les opérations d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, ont pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 mètres carrés,

• les opérations de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 mètres carrés.

Dans les agglomérations de moins de 100 000 habitants, pour :

• la création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie,

• la création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

Sur tout le territoire national, pour :

• les opérations de rénovation urbaine comprise dans un projet conventionné par l'ANRU qui comportent la démolition d'au moins 500 logements et qui ont été déterminées par arrêté du préfet en fonction de leur incidence sur la protection des personnes et des biens (pas d'arrêté en Seine-et-Marne).
Le Préfet peut, par arrêté, définir un périmètre de l'intérieur duquel il rendra obligatoire la réalisation d'une ESSP pour certaines opérations (pas d'arrêté en Seine-et-Marne).

Contenu

En application de l'article R.111-19 du code de l'urbanisme, l'étude de sécurité publique comprend :

• un **diagnostic** précisant le contexte social et urbain et l'interaction entre le projet et son environnement immédiat,

• **l'analyse du projet** au regard des risques de sécurité publique pesant sur l'opération,

• **les mesures proposées**, en ce qui concerne, notamment, l'aménagement des voies et espaces publics et, lorsque le projet porte sur une construction, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement de cette construction et l'aménagement de ses abords, pour :

- prévenir et réduire les risques de sécurité publique mis en évidence dans le diagnostic,
- faciliter les missions des services de police, de gendarmerie et de secours.

L'étude se prononce sur l'opportunité d'installer ou non un système de vidéo protection.
Dans les cas où une étude de sécurité publique est exigée en raison des travaux ou aménagements sur un ERP existant, le diagnostic ne porte que sur l'interaction entre le projet et son environnement immédiat. Si une étude a été réalisée depuis moins de 4 ans pour le même établissement, elle est jointe au dossier de demande de permis de construire, la nouvelle étude ne portant alors que sur la partie de l'établissement donnant lieu à modification de plus de 10% de l'emprise au sol ou modifiant les accès sur la voie publique.

Articulation étude de sécurité publique et permis de construire

En application de l'article R.431-16 (h), l'étude de sécurité publique, lorsqu'elle est exigée, doit être jointe au dossier de permis de construire (pièce obligatoire).

Les services instructeurs doivent transmettre le dossier complet au secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité publique (Cabinet du Préfet). En Seine-et-Marne, cette sous-commission a été créée en 2012 par arrêté préfectoral n°2012 CAB 085.

La consultation de la sous-commission départementale de la sécurité publique entraîne une majoration du délai d'instruction de 2 mois (article R.423-25 du code de l'urbanisme).

Si l'étude ne remplit pas les conditions et les objectifs définis par l'article R.111-49 du Code de l'urbanisme, la sous-commission départementale pour la sécurité publique doit émettre un avis défavorable et la demande de permis de construire doit être rejetée (article R.424-5-1 du Code de l'urbanisme).

Schéma d'organisation sous-commission ESSP

(voir annexe page 3)

* *Pour les projets situés dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, les communes concernées sont :*

Boissise-le-Roi
Brou-sur-Chantereine
Bussy-St-Georges
Bussy-St-Martin
Carnetin
Cesson
Chalifert
Champs-sur-Marne
Chanteloup-en-Brie
Chelles
Chessy
Collégien
Combs-la-Ville
Conches-sur-Gondoire
Courtry
Croissy-Beaubourg
Dammarie-les-Lys
Dampmart
Emerainville
Ferrières-en-Brie
Gouvernes
Guermantes
Lagny-sur-Marne
Lésigny
Lieusaint
Livry-sur-Seine
Lognes
Mée-sur-Seine (le)
Melun
Mesnil-Amelot (le)
Mitry-Mory
Moissy-Cramayel
Montevrain
Nandy
Noisiel
Ozoir-le-Ferrière
Pomponne
Pontault-Combault
Pringy
Rochette (la)
Roissy-en-Brie
Rubelles
St-Fargeau-Ponthierry
St-Thibault-des-Vignes
Savigny-le-Temple
Servon
Thorigny-sur-Marne
Torcy
Vaires-sur-Marne
Vaux-le-Penil
Vert-St-Denis
Villeparisis

Schéma d'organisation sous-commission ESSP

Permis de construire

Commune en Opération d'Intérêt National (OIN) ou ayant signé une convention de mise à disposition pour l'instruction

Dépôt en Mairie d'un permis de construire soumis à ESSP

↓

Dans les 7 jours envoi du dossier de permis à la DDT

↓

Dans le mois qui suit le dépôt, la DDT vérifie la complétude du dossier y compris présence de l'étude de sécurité publique (10 exemplaires sous pli confidentiel)

Si absence de l'ESSP demande de pièce par le service instructeur

Le dossier est complet. Transmission au secrétariat de la sous commission ESSP cabinet du Préfet de 5 exemplaires de l'étude + 1 dossier de PC et une étude pour le SDIS de Melun

Transmission de l'étude de sécurité publique aux membres de la sous commission :
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant
- le directeur départemental des territoires, ou son représentant
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs (EPAMARNE, EPASENART, Seine-et-Marne Développement)

en fonction des affaires traitées le maire de la commune ou son représentant élu

Transmission du dossier au référent sûreté pour étude :
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale, ou son représentant

Passage en commission dans les deux mois suivant la transmission par le secrétariat de l'ESSP – A défaut l'avis est réputé favorable

La commission devrait se réunir tous les 1er lundi de chaque mois

Envoi du PV de la sous commission au service instructeur, aux membres La sous commission, à la commune et aux pétitionnaires (secrétariat ESSP).

Communes autonomes

Même organisation mis à part le fait que le dossier n'est pas envoyé pour instruction à la DDT. La commune procède elle même à la demande de pièce le cas échéant et saisit directement le secrétariat de la sous commission ESSP

ZAC Etat

Les EPA saisissent le moment venu, la DDT qui procédera à la consultation de la sous-commission ESSP selon le même schéma

ZAC de compétence communale

L'aménageur dépose l'étude de sécurité publique de la ZAC en commune qui saisit le secrétariat de la sous commission ESSP.